

qui seront constatés en la manière ci-après mentionnée, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

Les corporations, tuteurs, etc., autorisées à vendre des biens fonds au conseil.

LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grévés de substitution, ou à tous syndics quelconques qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour eux et aux noms de toutes personnes qu'ils représenteront, ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressées, soit à titre de fidéi-commis, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, sous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec, et les dits contrats, ventes et transports seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire en vertu et en conformité du présent acte.

Mode de procéder quand on ne conviendra point de gré à gré du prix des biens fonds.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds ou aucun d'eux ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, ou ne conviendront pas de gré à gré du prix et